

Arrêté du 9 décembre 2011 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon

NOR : JUSK1140056A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 190 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 22 novembre 2011,

ARRÊTE

Article 1

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités techniques spéciaux créés par l'arrêté du 15 juin 2011 susvisé dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Aurillac	SNP-FO	2	2
	UFAP-UNSA	1	1
MA Bonneville	CGT Pénitentiaire	1	1
	SNP-FO	1	1
	UFAP-UNSA	1	1
MA Chambéry	SNP-FO	2	2
	UFAP-UNSA	1	1
MA Clermont Ferrand	UFAP-UNSA	2	2
	SNP-FO	1	1
MA Grenoble	SNP-FO	2	2
	UFAP-UNSA	1	1
MA Le Puy	SNP-FO	2	2
	UFAP-UNSA	1	1
MA Lyon-Corbas	UFAP-UNSA	5	5

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Montluçon	CGT Pénitentiaire	1	1
	SNP-FO	1	1
	UFAP-UNSA	1	1
MA Privas	SNP-FO	2	2
	CFDT	1	1
MA Riom	SNP-FO	2	2
	UFAP-UNSA	1	1
MA Saint-Etienne	CGT Pénitentiaire	1	1
	SNP-FO	1	1
	UFAP-UNSA	1	1
MA Valence	UFAP-UNSA	2	2
	SNP-FO	1	1
MA Villefranche sur Saône	UFAP-UNSA	3	3
	SNP-FO	1	1
CD Riom	SNP-FO	3	3
CD Roanne	SNP-FO	2	2
	CGT Pénitentiaire	1	1
	UFAP-UNSA	1	1
CP Aiton	UFAP-UNSA	3	3
	SNP-FO	1	1
CP Bourg en Bresse	UFAP-UNSA	3	3
	SNP-FO	1	1
CP Moulins	SNP-FO	3	3
	CGT Pénitentiaire	1	1
	UFAP-UNSA	1	1
CP Saint Quentin Fallavier	UFAP-UNSA	4	4

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques spéciaux.

.../...

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait le 9 décembre 2011.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Jean-Charles TOULOUZE